



STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'ATTACHE RAPIDE »

Article 1 : Nom

En date du 17 avril 2020 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « L'Attache Rapide ».

Article 2 : Objet

L'Association L'Attache Rapide » a pour objet : la promotion et la mise en œuvre d'actions en vue de la réduction des déchets en Dordogne, et toutes activités annexes à l'objet principal.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 13 impasse Gabriel Matignon, 24100 BERGERAC
Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Composition de l'association - Admission

L'association se compose :

- des membres ;
- des membres fondateurs.

Le droit de vote aux Assemblées Générales est ouvert aux membres de plus de trois mois d'ancienneté.
Est admis dans l'association tout membre adhérent.

Article 6 : Collèges

L'association peut comporter différents collèges qui sont définis par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 : Statut et rôle des membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les membres ayant rejoint l'association l'année de sa création. Le statut et le rôle des membres fondateurs sont précisés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 : Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- d'un président ou éventuellement plusieurs co-présidents, et éventuellement un ou des suppléants ;
- 1 Secrétaire et éventuellement un suppléant ;
- 1 Trésorier et éventuellement un suppléant.

ARTICLE 9 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation à minima 1 fois par trimestre. La convocation est faite par courrier ou courriel à minima 7 jours avant la date de la réunion et selon les modalités précisées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il autorise le président à agir en justice. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le nombre de personnes au Conseil d'Administration est au minimum de 3, et au maximum de 12.

Article 11 : Rôle des membres du bureau

La présidence convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Elle peut déléguer certaines de ses attributions. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, elle est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile ou dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 30% des membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le ou les Président(s) préside(nt), expose(nt) la situation morale de l'association et rend(ent) compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du Conseil d'Administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et



ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que de 2 mandats de représentation.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle Assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14. L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Article 15 : Financement et tenue des comptes

La gestion comptable est annuelle et s'établit sur l'année civile. Le Trésorier en assure la responsabilité. Il tient les comptes selon le plan comptable général.

L'Assemblée générale donne le quitus au Conseil d'Administration pour engager un expert comptable au moment jugé nécessaire.

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Règlement Intérieur et Charte

Les détails d'exécution des présents statuts sont précisés dans le Règlement Intérieur. Les modifications au RI pourront être apportées par le Conseil d'Administration et seront d'application immédiates. Le document modifié sera soumis à approbation définitive de l'Assemblée Générale suivante.



Les valeurs de l'association sont présentées dans la charte de l'association. . les modifications à la charte pourront être apportées par le Conseil d'Administration et seront d'application immédiates. Le document modifié sera soumis à approbation définitive de l'Assemblée Générale suivante. Les deux documents devront être signés par les membres lors de leur adhésion.

Article 17 : Assurance

L'association souscrit une couverture Responsabilité Civile pour ses membres.

Article 18 : Formalités

La Présidence, au nom du Conseil d'Administration, est chargée de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'association « L'Attache Rapide » comporte 5 pages, ainsi que 22 articles.

Fait à Bergerac le __/__/__

Le Président,

Le secrétaire,

Le trésorier,